

VD_GERICHTE ZC16.040722 vom 6. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC16.040722

FR: VD_GERICHTE ZC16.040722 du 6 avril 2017

IT: VD_GERICHTE ZC16.040722 del 6 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

a) Sous réserve de dérogations expresses, les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'AVS (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances du canton où la caisse cantonale de compensation a son siège (art. 84 LAVS ; cf. également art. 61 LAVS). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Dans le canton de Vaud, la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). b) En l'espèce, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent selon les formes prescrites par la loi, le recours est recevable.

- 7 -

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 ; 131 V 164 consid. 2.1 ; 130 V 138 consid. 2.1 ; 125 V 413 consid. 2c). b) En l'occurrence, la décision sur opposition du 21 juillet 2016 concerne la fixation des cotisations personnelles définitive pour les années 2012 à 2014 et provisoire pour les années 2015 et 2016. Dans son recours, l'assurée ne requiert la modification que des décisions concernant les années 2012 à 2015. Les cotisations personnelles de la recourante pour l'année 2016 ont en effet fait l'objet d'un réajustement ensuite de son divorce, par nouvelle décision provisoire du 5 septembre 2016. Par conséquent, le litige porte sur la fortune déterminante à prendre en compte pour le calcul des cotisations personnelles 2012 à 2015 ainsi que la facturation d'intérêts moratoires. c) Il faut encore préciser que les cotisations personnelles de l'assurée pour l'année 2015 ont fait l'objet d'une décision provisoire le 13 juin 2016, confirmée par la décision sur opposition du 21 juillet 2016, sous réserve d'une modification sur présentation des justificatifs concernant le divorce. La CCVD n'a finalement pas rendu de nouvelle décision concernant l'année 2015, étant donné que le divorce de l'assurée a été prononcé en janvier 2016 (cf.

lettre de la CCVD à l'assurée du

E. 5

a) Aux termes de l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires et les créances échues en restitution de cotisations indûment versées sont soumises au versement d'intérêts rémunérateurs. Selon l'art. 41bis al. 1 lit. f RAVS – qui est conforme à la loi et demeure applicable également après l'entrée en vigueur de l'art. 26 al. 1 LPGA (ATF 134 V 202 consid. 1 et 3.1; ATF 134 V 405 consid. 4.1) –, doivent payer des intérêts moratoires les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation.

- 14 - Les intérêts moratoires, d'un taux de 5 % par année (art. 42 al. 2 RAVS), sont calculés par jours, les mois entiers étant comptés comme 30 jours (art. 42 al. 3 RAVS). Ils cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées, lorsque le décompte établi en bonne et due forme parvient à la caisse de compensation ou, à défaut, à la date de la facturation (art. 41bis al. 2 RAVS). Conformément à l'art. 42 al. 1 RAVS, les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation. b) En l'espèce, il apparaît que les acomptes provisoires facturés de 2012 à 2014 étaient inférieurs de plus de 25 % au montant définitif des cotisations personnelles de la recourante pour les années correspondantes. Le calcul du montant dû au titre d'intérêt moratoire est pour le surplus conforme aux règles de l'art. 41bis al. 1 lit. f RAVS, ce que la recourante ne conteste pas. La décision sur opposition doit également être confirmée sur ce point.

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée, en tant qu'elle porte sur les années 2012 à 2015. b) S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.